

Office de l'environnement
Mme Chaignat et M. Gogniat
Chemin Bel Oiseau 12
2882 Saint-Ursanne

Chevenez, le 7 février 2017

Notre position au sujet de la méthodologie cantonale de détermination de la largeur naturelle des cours d'eau. Rencontre du 19 janvier 2017 avec l'ENV.

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour la présentation de la méthodologie cantonale. Nous nous permettons de vous transmettre l'état de nos réflexions suite aux informations obtenues. Cette réflexion se base sur l'analyse d'un juriste travaillant au sein de notre organisation nationale.

Pour le Doubs :

Nous demandons pourquoi avoir de fait abandonné le facteur de multiplication de l'OFEV (qui apparaît dans rapport explicatif de l'OEaux) pour le Doubs ? Pourquoi parler de ce facteur s'il n'est pas utilisé ? Il n'y a pas de raison d'abandonner : si le tronçon est naturel, le facteur est de 1 et la largeur naturelle = la largeur actuelle. Par contre, dans les tronçons très atteints ou artificiels, le facteur de 1.5 ou 2 devrait être utilisé. **Nous ne voyons aucune raison de l'abandonner.**

La proposition de prendre la largeur naturelle + 30 m pour définir l'ERE des grands cours d'eau (dont la largeur est > 15 m) nous paraît soutenable dans le sens où cela correspond au calcul prévu pour les cours d'eau dans les réserves naturelles (art. 41a al. 1 let. c OEaux). Le + 30 m est **minimal** cependant dans le sens où pour un cours d'eau de 15 m exactement, l'ERE correspond à 44.5 m (soit 2.5 X la largeur + 7 m) alors qu'un cours d'eau juste plus large (16 m) aurait une largeur guère plus importante (46 m).

Le document n'évoque jamais la possibilité d'aller plus loin que le minimum légal, donc des + 30 m. Cela signifie-t-il que l'ERE ne sera jamais augmenté ? Si c'est le cas, un tel schématisme nous paraît être contraire à l'art. 41a al. 3 OEaux (« doit être augmentée, si nécessaire »). Le canton ne peut pas abstraitement dire que cela ne sera jamais le cas. La situation doit être examinée au cas par cas, en fonction des besoins de lutte contre les crues ou de renaturation.

Pour la Birse :

Mêmes questions et remarques que pour le Doubs à propos des les tronçons > 15m.

Pour les autres cours d'eau et affluents :

Les facteurs multiplicatifs de l'OFEV sont-ils utilisés pour calculer des largeurs naturelles ? Si non, même question que pour le Doubs.

En général :

Nous constatons que les ERE calculés correspondent tous au minimum légal de l'art. 41a OEaux (dans les réserves naturelles ou hors des réserves). Cela signifie-t-il que ce minimum sera uniformément appliqué ou est-ce uniquement l'indication du minimum (la valeur finale étant définie de cas en cas lors, des études de détails) ? Si c'est le premier cas, cela nous paraît **contraire à l'art. 41a al. 3 OEaux.**

Nous constatons des exceptions au minimum légal. Quelle en est la justification ? L'OEaux ne prévoit qu'une situation où l'ERE peut être réduite par rapport au minimum : en « zone densément bâtie ». Est-ce le cas dans les situations où les minimas ne sont pas respectés ? Dans la négative, l'ERE ne peut pas être inférieur à la largeur minimale.

Il n'est pas question de la notion de "**zone densément bâtie**" alors que l'enjeu peut être important. Ce point a-t-il été traité, quels sont les secteurs concernés le cas échéant ?

Dans le positionnement de l'ERE par rapport au cours d'eau, le canton va-t-il appliquer une approche où le cours d'eau est au milieu ou peut-il être décalé (l'OEaux admet qu'il soit décalé en fonction de la situation d'espèce) ?

Nous vous remercions pour la prise en compte de cette position et nous vous prions d'intégrer ces remarques et propositions dans les réflexions à suivre.

Recevez, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pro Natura Jura

Le président

Jacques Villars

La chargée d'affaires

Lucienne Merguin Rossé

Copies : Pro Natura, Dornacherstrasse 192, 4018 Bâle

WWF Jura, Marie-Anne Etter, Delémont

WWF Suisse, Catherine Martinson, Lausanne

Parc naturel régional du Doubs, M.Maeder, Saignelégier